CONVENTION NATIONALE.

DÉCLARATION
DES DROITS
DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

PROPOSÉE

PAR MAXIMILIEN ROBESPIERRE;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LES représentans du peuple français réunis en Convention nationale, reconnoissant que les lois humaines qui ne découlent point des lois éternelles de la justice & de la raison, ne sont que des attentats de l'ignorance & du despotisme contre l'humanité; convaincus que l'oubli & le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des crimes & des malheurs du monde, ont résolu d'exposer dans une déclaration solemnelle ces droits sacrés & inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer & avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté & de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, la Convention nationale proclame, à la face de l'univers & sous les yeux du législateur immortel, la déclaration suivante des droits de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Le but de toute association politique est le maintien des droits naturels & imprescriptibles de l'homme, & le développement de toutes ses facultés.

II.

Les principaux droits de l'homme sont celui de pourvoir à la conservation de son existence, & la liberté.

III.

Ces droits appartiennent également à tous les hommes, quelle que soit la différence de leurs forces physiques & morales.

L'égalité des droits est établie par la nature; la société, loin d'y porter atteinte, ne fait que la garantir contre l'abus de la force qui la rend illusoire.

IV.

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme, d'exercer à son gré toutes ses facultés; elle a la justice pour règle, les droits d'autrui pour bornes, la nature pour principe, & la loi pour sauve-garde.

V.

Le droit de s'assembler paisiblement, le droit de manifester ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, sont des conséquences si nécessaires du principe de la liberté de l'homme, que la

néceſſité de les énoncer ſuppoſe ou la préſence ou le ſouvenir récent du deſpotiſme.

VI.

La propriété eſt le droit qu'a chaque citoyen de jouir & de diſpoſer de la portion de bien qui lui eſt garantie par la loi.

VII.

Le droit de propriété eſt borné, comme tous les autres, par l'obligation de reſpecter les droits d'autrui.

VIII.

Il ne peut préjudicier ni à la ſûreté, ni à la liberté, ni à l'exiſtence, ni à la propriété de nos ſemblables.

IX.

Tout trafic qui viole ce principe eſt eſſentiellement illicite & immoral.

X.

La ſociété eſt obligée de pourvoir à la ſubſiſtance de tous ſes membres, ſoit en leur procurant du travail, ſoit en aſſurant les moyens d'exiſter à ceux qui ſont hors d'état de travailler.

XI.

Les ſecours indiſpenſables à celui qui manque du néceſſaire, ſont une dette de celui qui poſſède le ſuperflu. Il appartient à la loi de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée.

XII.

Les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce

qui eſt néceſſaire à leur ſubſiſtance ſont diſpenſés de contribuer aux dépenſes publiques; les autres doivent les ſupporter *progreſſivement* ſelon l'étendue de leur fortune.

X I I I.

La ſociété doit favoriſer de tout ſon pouvoir les progrès de la raiſon publique, & mettre l'inſtruction à la portée de tous les citoyens.

X I V.

Le peuple eſt le ſouverain; le gouvernement eſt ſon ouvrage & ſa propriété; les fonctionnaires publics ſont ſes commis.

Le peuple peut, quand il lui plaît, changer ſon gouvernement & révoquer ſes mandataires.

X V.

La loi eſt l'expreſſion libre & ſolemnelle de la volonté du peuple.

X V I.

La loi doit être égale pour tous.

X V I I.

La loi ne peut défendre que ce qui eſt nuiſible à la ſociété; elle ne peut ordonner que ce qui lui eſt utile.

X V I I I.

Toute loi qui viole les droits impreſcriptibles de l'homme eſt eſſentiellement injuſte & tyrannique; elle n'eſt point une loi.

X I X.

Dans tout état libre, la loi doit ſur-tout défendre la

liberté publique & individuelle contre l'abus de l'autorité de ceux qui gouvernent.

Toute inſtitution qui ne ſuppoſe pas le peuple bon, & le magiſtrat corruptible, eſt vicieuſe.

XX.

Aucune portion du peuple ne peut exercer la puiſſance du peuple entier; mais le vœu qu'elle exprime doit être reſpecté comme le vœu d'une portion du peuple qui doit concourir à former la volonté générale.

Chaque ſection du ſouverain assemblée, doit jouir du droit d'exprimer ſa volonté avec une entière liberté; elle eſt eſſentiellement indépendante de toutes les autorités conſtituées, & maîtreſſe de régler ſa police & ſes délibérations.

XXI.

Tous les citoyens ſont admiſſibles à toutes les fonctions publiques, ſans aucune autre diſtinction que celle des vertus & des talens, ſans aucun autre titre que la confiance du peuple.

XXII.

Tous les citoyens ont un droit égal de concourir à la nomination des mandataires du peuple & à la formation de la loi.

XXIII.

Pour que ces droits ne ſoient point illuſoires & l'égalité chimérique, la ſociété doit ſalarier les fonctionnaires publics, & faire en ſorte que les citoyens qui vivent de leur travail puiſſent aſſiſter aux aſſemblées publiques où la loi les appèle, ſans compromettre leur exiſtence ni celle de leur famille.

XXIV.

Tout citoyen doit obéir religieusement aux magistrats & aux agens du gouvernement, lorsqu'ils sont les organes ou les exécuteurs de la loi.

XXV.

Mais tout acte contre la liberté, contre la sûreté ou contre la propriété d'un homme, exercé par qui que ce soit, même au nom de la loi, hors des cas déterminés par elle & des formes qu'elle prescrit, est arbitraire & nul; le respect même de la loi défend de s'y soumettre; & si on veut l'exécuter par la violence, il est permis de le repousser par la force.

XXVI.

Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, appartient à tout individu. Ceux à qui elles sont adressées doivent statuer sur les points qui en sont l'objet; mais ils ne peuvent jamais ni en interdire, ni en restreindre, ni en condamner l'exercice.

XXVII.

La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme & du citoyen.

XXVIII.

Il y a oppression contre le corps social, lorqu'un seul de ses membres est opprimé.

Il y a oppression contre chaque membre du corps social, lorsque le corps social est opprimé.

XXIX.

Lorſque le gouvernement viole les droits du peuple, l'inſurrection eſt, pour le peuple & pour chaque portion du peuple, le plus ſacré des droits & le plus indiſpenſable des devoirs.

XXX.

Quand la garantie ſociale manque à un citoyen, il rentre dans le droit naturel de défendre lui-même tous ſes droits.

XXXI.

Dans l'un & l'autre cas, aſſujétir à des formes légales la réſiſtance à l'oppreſſion, eſt le dernier raffinement de la tyrannie.

XXXII.

Les fonctions publiques ne peuvent être conſidérées comme des diſtinctions ni comme des récompenſes, mais comme des devoirs publics.

XXXIII.

Les délits des mandataires du peuple doivent être ſévèrement & facilement punis. Nul n'a le droit de ſe prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXIV.

Le peuple a le droit de connoître toutes les opérations de ſes mandataires; ils doivent lui rendre un compte fidèle de leur geſtion, & ſubir ſon jugement avec reſpect.

X X X V.

Les hommes de tous les pays ſont frères, & les différens peuples doivent s'entr'aider, ſelon leur pouvoir, comme les citoyens du même état.

X X X V I.

Celui qui opprime une ſeule nation ſe déclare l'ennemi de toutes.

X X X V I I.

Ceux qui font la guerre à un peuple pour arrêter les progrès de la liberté & anéantir les droits de l'homme, doivent être pourſuivis par tous, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des aſſaſſins & comme des brigands rebelles.

X X X V I I I.

Les rois, les ariſtocrates, les tyrans, quels qu'ils ſoient, ſont des eſclaves révoltés contre le ſouverain de la terre, qui eſt le genre humain, & contre le légiſlateur de l'univers, qui eſt la nature.

DE L'MPRIMERIE NATIONALE.